

Arrêt

**n° 259 580 du 26 août 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 novembre 2020, au nom de ses enfants mineurs, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 7 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Mes* D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires.

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours - introduits respectivement par la première partie requérante en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs - à l'encontre de décisions identiques, faisant état des mêmes faits et invoquant les mêmes moyens d'annulation.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n^os X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit en date du 11 février 2020 un visa regroupement familial pour le compte de ses enfants mineurs auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC) sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de chacun des enfants. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».*

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité des requêtes, dans la mesure où les enfants sont mineurs et qu'ils ne sont représentés que par leur père seul sans que ce dernier n'expose les raisons pour lesquelles la mère de ceux-ci n'intervient pas dans la cause.

3.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants, mineurs d'âge, au nom duquel le requérant déclare agir en qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

3.3. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er , alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit congolais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle dans ce pays au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil relève que, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience, la partie défenderesse ne précise les dispositions du droit congolais qui s'opposeraient à ce que les deux enfants soient valablement représentés par leur père seul.

3.5. L'exception soulevée ne saurait donc être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la « *Violation de l'article 10 et 10 bis de la loi du 15/12/1980 combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation* »

- *De l'incompétence de l'auteur de l'acte*
- *De la légalité externe*
- *Du principe des droits de la défense*

- *Du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état, le droit de la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré ainsi que l'obligation pour l'administration d'agir avec prudence ».*

Elle estime que les actes attaqués qui ne sont ni datés ni signés ne lui permettent pas de s'assurer de l'authenticité et de la compétence de l'auteur de ces décisions. Elle estime que l'omission de cette formalité substantielle, qui relève de l'ordre public, viole les principes visés au moyen.

4.3. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation ».* »

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que les décisions entreprises constituent une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des enfants du requérant en les privant pour une durée indéterminée de la possibilité de vivre avec leur père.

4.4. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation des articles « *10 et 10 bis de la loi du 15/12/1980 combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».* »

Elle conteste le constat selon lequel, elle n'a pas produit de preuve de logement suffisant, arguant avoir transmis la copie de son contrat de bail, mais que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte en manière telle qu'elle peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o, ou 6^o, ou à l'article 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que les décisions attaquées ne comportent aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elles mentionnent le nom et la qualité de leur auteur, à savoir [R. L.], attaché, agissant « Pour le Ministre ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu' «un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif des documents intitulés « Formulaire de décision regroupement familial » dont il ressort que chacune des décisions attaquées a été prise le 7 août 2020 par « [R.L.], Attaché », laquelle est désignée comme «agent validant» des décisions attaquées.

Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [R.L.] est bien l'auteur des décisions litigieuses et que celles-ci ont donc bien été prises par la personne dont le nom et la qualité y sont mentionnés.

S'agissant de l'absence de signature des décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur des décisions attaquées ne peuvent être mises en doute.

5.2. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que les deux actes querellés ont été pris sur la base de l'article 10, §1, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« § 1er.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

L'article 10, §2, de la même loi, visé dans les actes litigieux, prévoit pour sa part que :

« § 2.

[...]

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

[...].

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que chacune des décisions attaquées est fondée sur le constat que «*l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* ».

Ce constat n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a produit un contrat de bail à l'appui de ses demandes de visa. Or, contrairement à ses allégations, l'examen du dossier administratif ne laisse pas apparaître que ledit contrat ou un quelconque autre document attestant de ce que la partie requérante dispose d'un logement suffisant au sens de la loi du 15 décembre 1980 ait été transmis à la partie défenderesse, la partie requérante n'apportant du reste pas la preuve de la production alléguée.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués doit être tenue pour établie

5.3. S'agissant enfin du deuxième moyen et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, ainsi qu'il vient de l'exposer dans l'examen du précédent moyen, que la partie défenderesse a valablement constaté que le requérant ne remplissait pas l'une des conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour faire bénéficier ses enfants du regroupement familial.

La réalité des liens familiaux existant entre le requérant et ses enfants, ne saurait permettre la reconnaissance d'un droit de séjour ainsi qu'il ressort des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.772 du 26 juin 2015 qui a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Le même raisonnement peut être suivi, par analogie, à l'égard des dispositions relatives au regroupement familial des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que l'une des conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

5.4. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS